

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 20 décembre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016

2016 PP 66-1 Modification des dispositions statutaires applicables au corps des assistants socio-éducatifs de la Préfecture de police.

M^{me} Colombe BROSSEL, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.411-1 ;

Vu le Code de la défense, notamment ses articles L.4139-1, L.4139-2 et L.4139-3, R.4138-39, R.4139-5, R.4139-7, R.4139-9, R.4139-20 et R.4139-20-1 ;

Vu le Code du service national, notamment ses articles L.63, L.120-33 et L.122-16 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 92-843 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-595 du 12 mai 2016 ;

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 ;

Vu la délibération n° 2004 PP 106 des 27 et 28 septembre 2004 portant dispositions fixant la nature des épreuves, les modalités et les règles générales d'organisation du concours sur titres pour l'accès à l'emploi d'assistant(e) socio-éducatif(ve) à la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2006 PP 14-1° des 27 et 28 février 2006 modifiée portant fixation des règles relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2007 PP 12 des 26 et 27 mars 2007 portant modalités d'avancement de grade dans les corps de la Préfecture de police ;

Vu la délibération modifiée n° 2013 PP 31-1° des 10 et 11 juin 2013 relative aux dispositions statutaires applicables au corps des assistants socio-éducatifs de la Préfecture de police ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes - 2^e section - en date du 19 octobre 2016 ;

Vu le projet de délibération, en date du 18 novembre 2016, par lequel le Préfet de police lui propose de modifier le statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la Préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par Madame Colombe BROSSEL, au nom de la 3^e Commission,

Délibère :

Chapitre unique
Dispositions relatives aux corps des assistants socio-éducatifs

Article 1 : Les articles 9, 10 et 12 de la délibération n° 2013 PP 31-1° des 10 et 11 juin 2013 sont ainsi modifiés :

1° Au deuxième alinéa des IV et V de l'article 9, les mots : "l'ancienneté maximale" sont remplacés par les mots : "la durée" et au dernier alinéa du V les mots : "a résulté de leur promotion à ce dernier échelon" sont remplacés par les mots : "aurait résulté d'une promotion à ce dernier échelon" ;

2° Au premier alinéa de l'article 10, les mots : "l'ancienneté maximale" sont remplacés par les mots : "la durée" ;

3° Au premier alinéa de l'article 12, le mot "maximale" est supprimé.

Article 2 : À l'article 13, les mots : "et des textes réglementaires pris pour leur application" sont remplacés par les mots : "R.4138-39, R.4139-5, R.4139-7, R.4139-9, R.4139-20 et R.4139-20-1 du même code".

Article 3 : À l'article 15, les mots : "2 et 4" sont remplacés par les mots : "2 à 4".

Article 4 : À l'article 16, après les mots : "Code du service national" sont ajoutés les mots : "de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, en application respectivement des articles L.120-33 et L.122-16 du même code".

Article 5 : Au deuxième alinéa de l'article 22, les mots : "l'ancienneté maximale" sont remplacés par les mots "la durée".

Article 6 : Après l'article 24, est inséré un article 24-1 ainsi rédigé :

"Art. 24-1.- Peuvent également être détachés dans l'un des corps régis par la présente délibération, les militaires mentionnés à l'article 13 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée."

Article 7 : L'article 18 de la délibération susvisée est rédigé ainsi :

"La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des assistants socio-éducatifs régi par la présente délibération est fixée ainsi qu'il suit :

Assistant socio-éducatif principal	
Echelons	Durée
11 ^e échelon	-
10 ^e échelon	4 ans
9 ^e échelon	3 ans
8 ^e échelon	3 ans
7 ^e échelon	2 ans
6 ^e échelon	2 ans
5 ^e échelon	2 ans
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an

Assistant socio-éducatif	
Echelons	Durée
13 ^e échelon	-
12 ^e échelon	4 ans
11 ^e échelon	3 ans
10 ^e échelon	3 ans
9 ^e échelon	3 ans
8 ^e échelon	2 ans
7 ^e échelon	2 ans
6 ^e échelon	2 ans
5 ^e échelon	2 ans
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an

Article 8 : À compter du 1^{er} janvier 2017, l'article 9 de la délibération susvisée est remplacé par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

"Art 9. - I - Les stagiaires, lors de leur nomination dans le présent corps, sont classés au 1^{er} échelon du grade de début, sous réserve des dispositions mentionnées au II à IV et aux articles 10 à 16 ci-après."

"Art 9. - II.- Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelles C3, C2 et C1 sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE dans un grade en échelle C3	NOUVELLE SITUATION dans le grade d'assistant socio-éducatif	ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVEE dans la limite de la durée d'échelon
10 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
9 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon		
A partir d'un an et quatre mois	5 ^e échelon	Sans ancienneté
Avant un an et quatre mois	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté

SITUATION D'ORIGINE dans un grade en échelle C2	NOUVELLE SITUATION dans le grade d'assistant socio-éducatif	ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVEE dans la limite de la durée d'échelon
12 ^e échelon	8 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11 ^e échelon	7 ^e échelon	½ de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté
7 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	½ de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

SITUATION D'ORIGINE dans un grade en échelle C1	NOUVELLE SITUATION dans le grade d'assistant socio-éducatif	ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVEE dans la limite de la durée d'échelon
11 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	½ de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

"À compter du 1^{er} janvier 2020, les agents détenant le 12^e échelon d'un grade situé en C1 sont classés selon les modalités suivantes :

SITUATION D'ORIGINE dans un grade en échelle C1	NOUVELLE SITUATION 1^{er} grade	ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVEE dans la limite de la durée d'échelon
12 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise

III- Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un autre grade que ceux mentionnés au II sont classés à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de l'indice brut qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice brut le moins élevé.

Dans la limite de la durée exigée à l'article 18 pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut. Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade dans lequel il est classé.

S'ils y ont intérêt, les agents mentionnés au premier alinéa, qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade situé en échelle C2 sont classés, en application des dispositions du II en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans le cadre d'emplois régi par la présente délibération, d'appartenir à ce grade.

IV- Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés aux II et III sont classés à l'échelon du premier grade qui comporte un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice brut perçu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Dans la limite de la durée exigée à l'article 18 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Article 9 : I.- À compter du 1^{er} janvier 2017, le II de l'article 17 de la délibération susvisée est remplacé par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

"Art 17. II. - Les agents publics contractuels classés, en application de l'article 18, à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans le grade d'assistant socio-éducatif d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue. Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade d'assistant socio-éducatif.

L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de six mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant sa nomination.

La rémunération prise en compte pour l'application du premier alinéa correspond à la moyenne des six meilleures rémunérations perçues en cette qualité pendant les douze mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

Les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice, conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées aux deux alinéas précédents. »

Article 10 : À compter du 1^{er} janvier 2017, les mots "treize échelons" de l'article 2 du I de la délibération susvisée sont remplacés par les mots "douze échelons".

Article 11 : À compter du 1^{er} janvier 2017, le tableau de l'article 18 issu de l'article 7 de la présente délibération, est remplacé par le tableau suivant :

Assistant socio-éducatif principal	
Echelons	Durée
11 ^e échelon	-
10 ^e échelon	3 ans
9 ^e échelon	3 ans
8 ^e échelon	2 ans et 6 mois
7 ^e échelon	2 ans et 6 mois
6 ^e échelon	2 ans
5 ^e échelon	2 ans
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an
Assistant socio-éducatif	
Echelons	Durée
12 ^e échelon	-
11 ^e échelon	4 ans
10 ^e échelon	3 ans
9 ^e échelon	3 ans
8 ^e échelon	3 ans
7 ^e échelon	2 ans
6 ^e échelon	2 ans
5 ^e échelon	2 ans
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans

Article 12 : À compter du 1^{er} janvier 2017, l'article 19 de la délibération susvisée les mots : "ayant atteint, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, au moins le 5^e échelon" sont remplacés par les mots : "ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon".

Article 13 : À compter du 1^{er} janvier 2017, l'article 20 de la délibération susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 20 - Les fonctionnaires promus sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ECHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
12 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	7 ^e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Article 14 : À compter du 1^{er} janvier 2017, l'article 25 de la délibération n° 2013 PP 31-1° des 10 et 11 juin 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 25- Les assistants socio-éducatifs et les fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois sont reclassés dans leur grade selon le tableau de correspondance suivant :

SITUATION AVANT RECLASSEMENT	NOUVELLE SITUATION DANS LE CORPS	
Echelon dans le grade d'assistant socio-éducatif principal	Nouvel échelon dans le grade d'assistant socio-éducatif principal	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Échelon dans le grade d'assistant socio-éducatif	Nouvel échelon dans le grade d'assistant socio-éducatif	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
13 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Article 15 : À compter du 1^{er} janvier 2017, l'article 27 de la délibération susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 27 - I - Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif principal de la Préfecture de police, établis au titre de l'année 2017, les assistants socio-éducatifs qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2017, les conditions pour une promotion au grade d'assistant socio-éducatif principal prévues à l'article 19 de la délibération n° 2013 PP 31-1°, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017.

Les assistants socio-éducatifs inscrits aux tableaux d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif principal, établis au titre de l'année 2017 sont promus en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions de l'article 20 de la délibération susvisée, dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la présente délibération, puis reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 25.

II - Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif principal de la Préfecture de police, établis au titre de l'année 2018, les assistants socio-éducatifs qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2018, les conditions pour une promotion au grade d'assistant socio-éducatif principal prévues à l'article 19 de la délibération n° 2013 PP 31-1°, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017.

Les agents promus au titre du présent article qui ne justifient pas d'un an d'ancienneté dans le 4^e échelon à la date de leur promotion sont classés au 1^{er} échelon du grade d'avancement, sans ancienneté d'échelon conservée."

Article 16 : Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 23 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Art 23. - Ils peuvent, à tout moment, demander à être intégrés dans le cadre d'emplois dans lequel ils sont détachés".

Article 17 : Les dispositions des articles 1 à 7 de la présente délibération prennent effet au 1^{er} juillet 2016.

Les dispositions des articles 8 à 16 de la présente délibération prennent effet au 1^{er} janvier 2017.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo". The signature is written in a cursive, flowing style.

Anne HIDALGO